

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur



**CHRIS FRANCE PLASTIQUE SA**

31 Cours de Verdun  
01100 Oyonnax

Références : 20230516-RAP-S4146-CB  
Code AIOT : 0100003924

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 dans l'établissement CHRIS FRANCE PLASTIQUE SA implanté 31, Cours de Verdun à Oyonnax.  
L'inspection a été annoncée le 04/04/2023.  
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société CHRIS FRANCE PLASTIQUE a déposé le 15 juin 2022 un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations de transformation de matières plastiques.  
Ce dossier était largement incomplet et ne respectait pas les dispositions réglementaires applicables encadrant une demande d'enregistrement.  
L'inspection des installations classées s'est en conséquence dessaisie de cette demande.

L'inspection du 27 avril 2023 avait pour objet de faire le point sur la situation administrative du site et sur l'avancement de la démarche de régularisation des installations.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRIS FRANCE PLASTIQUE SA
- 31, Cours de Verdun - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0100003924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Avancement du dossier de régularisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Articles R.511-9 et L.171-7.I du code de l'environnement	Mise en demeure, régularisation administrative	4 mois
2	Installations de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Mise en demeure, régularisation	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Installations de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, régularisation	4 mois
5	Stockage de matières premières	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage de produits finis	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Stockage de matières premières	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CHRIS FRANCE PLASTIQUE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2009 pour ses activités de production ainsi que pour ses installations de stockage de matières premières et de produits finis.

Suite à une augmentation très importante de sa capacité de production, qui atteint maintenant 66 tonnes par jour, cette installation relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

Un dossier de demande d'enregistrement était en cours de constitution le jour de l'inspection.

De plus, la configuration actuelle des lieux, avec des tiers présents sur le site, ne permet pas de respecter les distances d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement (ni même celles qui sont fixées pour les installations soumises à simple déclaration).

Les installations de stockage restent quant à elles soumises au régime de la déclaration.

Il est cependant à noter que certaines dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 applicables à ces stockages ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne l'éloignement des stockages par rapport aux limites de propriété.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :** Capacité des installations de production et de stockage

**Constats :**

La société CHRIS FRANCE PLASTIQUE a été rachetée le 31/12/2022, sans modification de la raison sociale, par la société ALTHÉROA, spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces en matériaux composites destinées à différents secteurs industriels (mobilité terrestre, énergie, aéronautique, médical,...).

Le site d'Oyonnax est spécialisé dans la production par injection de pièces en matière plastique pour des domaines variés (automobile, sport, jardin, bâtiment, bricolage...).

Le site emploie 49 salariés.

Les activités classées recensées sur le site sont les suivantes :

- transformation des matières plastiques : l'atelier de production comporte 30 presses d'une capacité variant de 25 tonnes à 2300 tonnes. La capacité maximale de production est estimée à 66 t/jour par l'exploitant. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.1.b ;
- stockage de matières premières : les installations comportent 2 silos de stockage ainsi que des stockages en sacs ou big bags à l'intérieur des locaux. La quantité maximale stockée est estimée à 950 m<sup>3</sup> par l'exploitant. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662.2 ;
- stockage de produits finis : les stockages sont réalisés en intérieur et en extérieur. La quantité maximale stockée est estimée à environ 7800 m<sup>3</sup> par l'exploitant. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663.2.b.

À ce jour, l'exploitant bénéficie uniquement d'un récépissé de déclaration délivré le 03 décembre 2009 pour les 3 rubriques susvisées.

La quantité maximale de matières transformées par jour déclarée s'élève à seulement 3,9 t/j.

Le site ne bénéficiant pas de l'enregistrement administratif requis, l'installation de transformation des matières plastiques est exploitée de façon irrégulière.

L'exploitant a précisé que le dossier de demande d'enregistrement était en cours de réalisation avec l'aide du bureau d'études SOCOTEC.

En ce qui concerne les installations de stockage, elles relèvent toujours du régime de la déclaration.

**L'exploitant doit cependant procéder à la déclaration en ligne des modifications apportées à ces installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation administrative

**Délai :** 4 mois

## N° 2 : Installations de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des installations

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :*

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

*La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.*

*L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accèsibilité des engins de secours.*

**Constats :**

La société CHRIS FRANCE PLASTIQUE s'est implantée en 2009 dans d'anciens locaux industriels. Lors du rachat des locaux, CHRIS FRANCE PLASTIQUE n'a pas acquis la totalité des bâtiments. De ce fait, des tiers sont présents au sein des bâtiments contigus à ceux qui accueillent les installations industrielles.

On trouve ainsi sur le même site, un cabinet comptable, une étude d'huissiers et la société SERDIPLAST, spécialisée dans la distribution de matières plastiques techniques.

Ces tiers sont uniquement séparés de l'atelier de production par des murs dont le caractère coupe-feu doit être confirmé.

La distance minimale d'éloignement des unités de production par rapport aux limites du site (15 mètres) n'est donc pas respectée pour au moins une partie du périmètre des installations.

Il en est de même pour le bâtiment par rapport aux limites de site.

Le dossier de demande d'enregistrement des installations de production devra en premier lieu examiner toutes les possibilités de respecter la distance réglementaire minimale (déménagement des tiers ?), avant d'envisager une demande d'aménagement des prescriptions sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation

**Délai :** 4 mois

### N° 3 : Installations de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité du site

**Prescription contrôlée :**

*I. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.*

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.*

**Constats :**

La configuration du site ne permet pas de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'accessibilité des engins de secours. Il est notamment impossible de mettre en place une voie engin sur la totalité du périmètre de l'installation en raison de la présence d'une voie de chemin de fer en bordure est du site et de la présence locaux « tiers » contigus au bâtiment accueillant les installations.

Sur ce point également, le dossier de demande d'enregistrement devra veiller à ce que toutes les possibilités de mises en conformité des installations soient examinées (aire de retournelement notamment), avant toute demande d'aménagement des prescriptions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation

**Délai :** 4 mois

## N° 4 : Stockage de matières premières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des stockages

**Prescription contrôlée :**

2.1 – Règles d'implantation

*L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 m si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**Constats :**

Les matières premières sont stockées, soit en silos, soit en emballages à l'intérieur des locaux.

La distance minimale de 15 m est respectée pour les silos et les stockages en intérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Stockage de matières premières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séparation des installations

**Prescription contrôlée :**

*Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**Constats :**

Les dispositions relatives à l'éloignement à respecter entre les matières premières et les produits finis sont respectées pour les stockages extérieurs.

En intérieur par contre, des stockages de matières premières et de produits finis sont réalisés dans les mêmes locaux.

**L'exploitant doit modifier l'organisation de ses stockages afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel concernant la séparation entre les stockages.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 3 mois

## N° 6 : Stockage de produits finis

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des installations

**Prescription contrôlée :**

2.1 – Règles d'implantation

*L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 m si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**Constats :**

Des stockages extérieurs de produits finis sont réalisés à moins de 15 mètres des limites de propriété, au Sud-Ouest du site.

**L'exploitant doit modifier l'organisation des stockages afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel concernant la distance minimale d'éloignement de 15 mètres entre les stockages et la limite de propriété.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 3 mois